

Days of Future Past  
Société d'avocats  
10 place des Archives  
69002 Lyon  
Tél. : 0689366396  
*equipeavocats1@gmail.com*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON  
184 rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

Mémoire en réplique

À Mesdames et Messieurs les Président et conseillers composant le Tribunal administratif de Lyon

**Pour :** **Association RightsForGones**  
51 Grande rue de la Croix-Rousse  
69004 Lyon

Ayant pour avocats **Maîtres Bochard, Palmisano, Ramarojaona, Lasset, Courtier, Noireau.**

**Contre :** **La décision du 1<sup>er</sup> décembre 2030 par laquelle la Métropole de Lyon a refusé de procéder à la modification du service LyonFreeRide (Production n°1 : La décision attaquée).**

## **1. Rappel des faits**

Afin de ne pas alourdir les débats, l'association *RightsForGones* renvoie le Tribunal aux faits développés dans le cadre de la requête introductive d'instance.

Néanmoins concernant l'appartenance du logiciel d'intelligence artificielle, les avocats défendant la Métropole nous ont reproché une mauvaise appréciation des faits. Aux vues du manque de précision à ce sujet, il ne semble pas pertinent de s'attarder sur ce détail. Dès lors nous conservons notre appréciation sur les faits.

La Métropole de Lyon a répondu par mémoire le 1<sup>er</sup> mars 2030, l'association RightForGones entend répondre aux dernières écritures de la Métropole de Lyon.

## 2. Discussion

### 2. 1. Sur la recevabilité du recours : l'intérêt à agir de l'association

*La Métropole de Lyon soutient dans son mémoire en défense que l'association RightsForGones a outrepassé son intérêt à agir rationae loci et qu'en ce sens elle ne semble pas compétente pour défendre les droits de usagers qui se situent à l'extérieur de la ville de Lyon, en réalité il n'en est rien.*

**2.1.1.** Dans son arrêt Syndicat des Contribuables et Propriétaires du Quartier de Croix-de-Seguey-Tivoli du 21 décembre 1906, le Conseil d'État consacre l'intérêt à agir des associations pour les usagers du service public contre une décision administrative qui remet directement en cause le service.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat précise, dans son arrêt Association des consommateurs de la Fontaulière du 17 mars 2014, qu'une association a la qualité à agir si son objet social, précisé dans ses statuts, a un lien suffisamment direct et étroit avec la décision qui lui fait grief. En cela, le juge vérifie la compétence rationae materiae et rationae loci de l'association.

De plus, le Conseil d'Etat, dans son arrêt rendu le 25 juin 2012 "Association collectif antinucléaire 13" (n°346395), soutient qu' "en dépit de l'absence de délimitation, dans ses statuts, du ressort géographique de son champ d'action, (l') association doit être regardée comme ayant un champ d'intervention local compte tenu des indications fournies sur ce point notamment par son appellation, la localisation de son siège social ainsi que l'existence (...)".

**2.1.2.** En l'espèce, l'association *RightsForGones* est une association de défense des usagers du service public lyonnais qui agit contre une décision de la Métropole de Lyon portant atteinte au bon fonctionnement du service. De plus les statuts de l'association *RightsForGones* (**Pièce n°7** du mémoire en réplique) montrent que son objet social a un lien direct et étroit avec la décision de la Métropole qui lui fait grief. En effet, l'association défend les usagers du service public lyonnais entendu au sens large, à savoir les habitants de la Métropole de Lyon dans son ensemble. L'association a, par exemple, qualité à agir pour défendre les intérêts des usagers du service de mobilité "Transports en Commun Lyonnais" (TCL) qui lui-même s'étend sur toute la Métropole de Lyon.

L'association se voit donc attribuer la défense des intérêts des usagers de la Métropole de Lyon dans sa totalité et ne se restreint pas uniquement à la commune de Lyon. Il en ressort que l'association a qualité à agir contre la décision de la Métropole.

### 2.2. Sur la rupture du principe d'égalité

#### 2.2.1. Sur la différence de traitement entre les usagers du service public dérogeant au motif d'intérêt général

*La Métropole de Lyon soutient dans son mémoire en défense que les habitants de la Métropole de Lyon se trouvent dans des situations géographiques différentes, ce qui justifient une rupture d'égalité entre eux, en réalité il n'en est rien.*

**2.2.1.1.** Dans son arrêt rendu le 10 mars 1974, Denoyez et Chorques, le Conseil d'Etat a posé trois critères stricts quant aux circonstances exceptionnelles dans lesquelles une atteinte au principe d'égalité des usagers face au service public peut être justifiée. La différence de traitement des usagers rompant le principe d'égalité ne peut être justifié que par un fondement législatif ou par une différence de situations appréciable entre les usagers, ou que cette différence de traitement résulte d'une nécessité d'intérêt général en lien avec les conditions d'exploitation du service public.

**2.2.1.2.** En l'espèce la Métropole de Lyon ne forme qu'un seul et unique ensemble. Elle est certes composée de différentes communes mais, chacune de ces communes appartient au territoire indivisible de la Métropole. Dès lors, un accès égal au service public est exigé pour les habitants de chacune des communes composant la Métropole. Une différence de traitement entre les usagers du service public de la Métropole conduit à une rupture d'égalité entre eux. Il est possible de faire un parallèle entre la commune de Lyon et ses arrondissements : les habitants de la commune de Lyon sont traités de manière égale peu importe leur arrondissement d'habitation.

Par conséquent, les usagers du service public se trouvent dans une situation territoriale similaire puisqu'ils habitent tous dans la Métropole de Lyon, peu importe leur commune de résidence. Dès lors l'argument soulevé par la partie adverse concernant une différence de traitement justifié par une différenciation géographique n'est pas fondé.

## **2.2.2. Sur la différence de traitement entre les usagers du service public non acceptable vis à vis de l'intérêt général**

***La Métropole de Lyon soutient dans son mémoire en défense que l'efficacité et la qualité du service LyonFreeRide sont des motifs d'intérêt général justifiant une différenciation entre les usagers du service, en réalité il n'en est rien.***

**2.2.2.1.** Le professeur René Chapus disait « *les activités de plus grand service sont des services publics administratifs et les activités de plus grand profit sont des service public industriels et commerciaux* ».

De plus, dans un arrêt rendu en 1995 Commune de Maintenon, le Conseil d'Etat a considéré qu'une commune ne pouvait pas instaurer une différenciation tarifaire entre ses habitants et les autres usagers dès lors que le service n'était pas financé par l'impôt et la qualité de contribuable était inopérante au regard du service. Cet arrêt rendu par le conseil d'Etat s'applique tant au cas d'un service public administratif que dans les services publics industriels et commerciaux et l'intérêt général impose que toutes les personnes qui se trouvent dans une situation égale soient traitées de manière égale.

Enfin, selon l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 21 juin 1951, Syndicat de la raffinerie du soufre français, l'Administration peut déroger au principe d'égalité s'il existe des raisons

impérieuses d'intérêt général en rapport avec l'objet du service à condition que la différence de traitement ne soit pas disproportionnée.

**2.2.2.2.** En l'espèce, le service LyonFreeRide est un service public administratif rendu gratuitement aux habitants de la Métropole. C'est donc une activité de plus grand service et non de plus grand profit. La différenciation prévue entre les usagers du service n'est pas justifiée par des motifs d'intérêt général puisqu'en effet l'ensemble des habitants de la Métropole se trouvent dans une situation égale.

De plus, l'absence de profit montre que l'efficacité et la qualité ne sont pas les objectifs premiers de ce service.

Par conséquent, l'efficacité et la qualité du service LyonFreeRide ne sont pas des motifs impérieux d'intérêt général justifiant la différence de traitement entre les usagers. Les habitants de la Métropole se trouve dans une situation égale, il doivent alors être également traité face au service public. Dès lors l'argumentation de la partie adverse n'est pas fondée.

*La Métropole de Lyon soutient dans son mémoire en défense qu'il est nécessaire de défendre "l'intérêt général des usagers", en réalité il n'en est rien puisque l'objectif est de satisfaire l'intérêt général et non pas seulement celui des usagers de la navette.*

**2.2.2.3.** L'intérêt général se définit comme la conception de ce qui est bénéfique à l'ensemble des membres d'une communauté.

**2.2.2.4.** En l'espèce, le service LyonFreeRide est un service public administratif qui doit satisfaire l'intérêt général et non pas le seul intérêt des sept personnes se trouvant à bord de la navette.

Par conséquent, la partie adverse, en avançant l'idée de satisfaire "l'intérêt général des usagers" ne satisfait que l'intérêt des sept personnes se trouvant à bord de la navette. Dès lors la Métropole de Lyon en soutenant la différence de service rendu entre les habitants ne permet pas de satisfaire l'intérêt général. D'où il suit que leur moyen n'est pas fondé.

*La Métropole de Lyon soutient dans son mémoire en défense qu'il appartient à la navette de choisir arbitrairement les quartiers qu'elle dessert pour garantir sa sécurité et celle de ses passagers, en réalité il n'en est rien puisque cela conduit à une rupture d'égalité entre les habitants de la Métropole.*

**2.2.2.5.** L'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) donne les composantes de l'ordre public que sont : "le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique". Ces éléments représentent la finalité de la police administrative. La sécurité étant une composante de l'ordre public, elle se doit d'être assurée pour maintenir l'ordre public.

**2.2.2.6.** En l'espèce, les navettes du services LyonFreeRides sont dotées d'un logiciel d'intelligence artificiel programmé pour protéger ses passagers et l'intégrité de la navette.

De ce fait, certains quartiers de la Métropole de Lyon sont mis à l'écart du passage de celle-ci puisque le logiciel a été défini selon des paramètres arbitraires, très objectifs et aléatoires. Par exemple, dès lors que la navette croise un tag sur la voie publique, elle assimile la zone à un quartier dangereux. De même, à partir du moment où la navette identifie du mobilier urbain dégradé, elle fera tout pour détourner ce quartier. Dès lors la navette au nom de la sécurité des usagers et de son intégrité décide d'elle-même de réduire ses passages dans la zone, limitant une grande partie des usagers d'accéder à ce service public.

Par conséquent, c'est au constructeur de la navette d'assurer la sécurité des passagers et non pas au logiciel d'intelligence artificiel qui, en l'espèce, fait des choix restreignant l'égal accès au service public des usagers. C'est à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre toute mesure visant à garantir la sécurité des individus et des biens. En faisant le choix d'éviter certains quartiers, sans même essayer de trouver des mesures moins restrictives des libertés et d'accès au service public, les navettes se dotent d'un pouvoir de police qui ne leur appartient pas et qui n'est pas justifié.

Dès lors il n'appartient pas à la navette de limiter ses passages dans certains quartiers au nom de la sécurité puisque celle-ci conduit à une rupture d'égalité entre les usagers du service public.

***La Métropole de Lyon soutient dans son mémoire en défense que la navette est sujette à des dégradations lorsqu'elle passe dans certains quartier, en réalité il n'en est rien.***

**2.2.2.7.** Concernant la **production n°7 de la partie adverse** (exemple de navette dégradée de 2028 à 2030, a. Bron ; b. Vaulx-en-Velin), montre des photos de nuit, sans usagers à l'intérieur il n'y alors aucune preuve que les dégradations ont effectivement été faites avec des usagers à l'intérieur, pendant que le bus était en service. Il semble même que, concernant la photo montrant un bus TCL à Vaulx-en-Velin, il n'y ait pas eu de dégradations humaines mais que la dégats présent sur le bus aurait été causé par un accident de la circulation. En effet, rien n'indique qu'il s'agissait de violence faite à la navette lors de son passage. L'hypothétique danger pour les utilisateurs de la navette n'est dès lors pas établie.

Il convient d'ajouter que les usagers du service public semblent ne s'être jamais plaint de la moindre peur pour leur intégrité physique et pour leur personne à bord des navettes mises en place par la Métropole.

Dès lors, nous demandons aux juges de ne pas prendre en considération les photos présentes dans la production n°7 de la partie adverse.

### **2.2.3. Sur la prétendue atteinte à l'intégrité de la navette, à la sécurité des passagers, et à l'environnement**

#### **2.2.3.1. Sur la prétendue atteinte à l'environnement**

*La Métropole de Lyon soutient dans son mémoire en défense qu'il apparaît d'intérêt général d'éviter toute dégradation de la navette aux vues des matériaux rares et polluants utilisés pour sa construction, en réalité il n'en est rien.*

**2.2.3.1.1** L'article 2 de la charte de l'environnement dispose que « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » son article 6 quant à lui dispose que « *Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social* ».

**2.2.3.1.2.** En l'espèce, les navettes utilisent des composantes rares telles que la batterie au lithium dont l'extraction se veut de plus en plus polluante.

Par conséquent, la composition matérielle de la navette ne semble pas répondre au besoin de respect de l'environnement prôné par la Charte.

De plus, ici nous nous intéressons à l'égalité d'accès au service public qui est un besoin d'intérêt général. L'intérêt général réside donc dans l'égal accès au service public et non pas dans la préservation de des matériaux rares utilisés pour la fabrication de la navette.

De plus, en 2030 les avancées technologiques sont telles que la conception des navettes autonomes peut se faire à l'aide de matériaux plus propres, éthiques, et moins rares. Le choix de matériaux polluants relève probablement d'une mauvaise gestion du service, notamment dans sa création, au vu des alternatives existantes. Cela ne devrait pas avoir d'impact sur les usagers dudit service.

### **2.2.3.2. Sur la prétendue atteinte à l'intégrité de la navette et à la sécurité des usagers**

*La Métropole de Lyon soutient dans son mémoire en défense que la différence de traitement entre les usagers du service public est justifiée par la présence de moyens de transport alternatifs sur la commune. Elle soutient également que les usagers du service sont en majorité satisfaits de celui-ci, en réalité il n'en est rien*

**2.2.3.2.1.** Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat de 1974 Denoyez et Chorques évoqué précédemment, il existe trois critères stricts quant aux circonstances exceptionnelles pour lesquelles il est possible de déroger au principe d'égalité devant le service public.

**2.2.3.2.2.** En l'espèce, la navette procède à des différences de traitement entre les usagers du service public qui sont justifiés par la partie adverse par l'existence d'alternatives à la mobilité urbaine tel que le réseau TCL. Or TCL est un service public payant qui ne peut donc pas être considéré comme une alternative au service gratuit LyonFreeRide.

De plus, les navettes autonomes sont mises en place pour promouvoir une "nouvelle façon de voir les transports en commun" ainsi que la protection de l'environnement ; ce type de transport est donc amené à se développer de plus en plus. Donc si nous suivons la logique de la partie adverse, puisque les navettes sont sujettes à des dégradations, leur faible nombre de passage est justifié. Cependant, il est à prendre en compte le développement et l'implantation croissante de ce type de navettes. Dès lors, au cours du temps, l'inégal accès des usagers à ce service public se creusera davantage et de telles inégalités ne pourront pas être justifiées par des dégradations matérielles ou par de possibles alternatives.

Aussi, en l'espèce, selon l'enquête de satisfaction (**production n°3** réalisé par la partie adverse) 80% des usagers sont satisfaits du service. Or seuls les utilisateurs de la navette ont répondu à l'enquête. Par conséquent, qu'en est-il de ceux qui n'ont pas eu d'accès à la navette? Le taux de satisfaction issu de l'enquête ne correspond donc pas à la réalité puisqu'il ne prend pas en compte l'avis de l'ensemble des habitants de la Métropole de Lyon qui devraient tous avoir également accès au service.

Enfin, même si les productions annexées à la requête introductory d'instance datent de 2028, il s'avère que la situation de refus, inégalitaire par zone, persiste comme en témoigne la situation M. Kevin Alberola.

Par conséquent, une différence de traitement entre les usagers ne peut se fonder sur l'existence d'alternatives ni être appuyée par une simple enquête de satisfaction biaisée. C'est pourquoi cette différence de traitement entre les usagers de LyonFreeRide est disproportionnée et n'est pas acceptable.

### **2.3. Sur la continuité du service public proposé par la Métropole**

*La Métropole de Lyon soutient dans son mémoire en défense que la continuité de son service de transports publics pour l'ensemble des usagers est assurée, en réalité, il n'en est rien.*

**2.3.1.** Le principe de continuité du service public appartient aux lois de Rolland. Le Conseil d'Etat dans sa décision *Dehaene* du 7 juillet 1950, a érigé la continuité du service public en principe général du droit, qui s'applique à toute décision administrative à portée générale ou individuelle. En outre, ce principe a été élevé au rang constitutionnel depuis une décision du Conseil Constitutionnel le 25 juillet 1979 relative au droit de grève à la radio et à la télévision. Le principe de continuité du service public implique, pour l'Administration, le devoir de faire fonctionner le service public de manière régulière et ponctuelle, sans interruptions intempestives.

**2.3.2** En l'espèce, le principe de continuité sous-entend que l'usager a le droit au fonctionnement normal du service. Les premiers voyages des navettes ont clairement démontrés que son accès était très aléatoire pour les communes en périphérie (**Pièce n°3** de la requête). La Métropole avance en ce sens que « les usagers ont toujours pu bénéficier de solutions alternatives par le réseau *TCL* ». L'argument n'est pas recevable car l'usager peut exiger légitimement un accès normal au service sans avoir à chercher d'autres moyens de transport. La Métropole admet elle-même qu'elle ne peut pas garantir le service de façon continue en affirmant que les usagers disposent d'alternatives. Enfin il paraît inconcevable d'inviter les usagers à se reporter vers un service public payant alors même que *LyonFreeRide* est un service public gratuit. La situation engendrerait inévitablement une inégalité économique.

Par conséquent, la Métropole n'a pas su justifier les atteintes à la continuité du service public *Lyon Free Ride*.

### **2.4. Sur le non-respect du principe de mutabilité**

***La Métropole de Lyon soutient dans son mémoire en défense que le principe de mutabilité est respecté puisque le service de navette autonome est un nouveau service moderne répondant aux avancements de la société, en réalité il n'en est rien***

**2.4.1.** L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 27 janvier 1961, Vannier nous informe que le principe de mutabilité autorise l'adaptation constante du service public aux nécessités de l'intérêt général, aux circonstances nouvelles. L'administration est donc autorisée à faire évoluer les modes d'organisation et le champ d'intervention d'un service public, nul n'a de droit acquis au maintien d'une réglementation.

**2.4.2.** En l'espèce, l'objectif de ce service est l'optimisation du déplacement des usagers, ce qui correspond en même temps à la fourniture d'un service d'intérêt général dont l'usager est en droit de demander l'accès. Comme démontré dans la **pièce numéro 6** de la partie adverse, le centre de Lyon est à la fois la zone la plus desservie par le réseau TCL et par le service LyonfreeRide. Il est donc possible de mettre en doute l'optimisation effective des déplacements des usagers de cette zone, qui bénéficient déjà pleinement du service TCL. En effet, le principe de mutabilité se doit d'être en accord avec les nécessités de son temps, sur le plan écologique comme sur le plan sociétal, lui permettant de répondre à l'intérêt général. Le service TCL se distingue du service proposé notamment par une différenciation tarifaire entre les deux, l'un étant payant, l'autre non. Par-là, le service LyonFreeRide intéresse plus de monde que le TCL, ses usagers cherchent donc à pouvoir optimiser financièrement leur trajet.

Aussi, la violation du principe de mutabilité se fonde sur le fait que le service LyonFreeRide ne démontre en rien une adaptation aux nouvelles demandes qu'implique l'intérêt général et l'optimisation du déplacement de ses usagers.

Il appartiendra donc au juge d'apprécier souverainement le manquement au respect du principe de mutabilité.

**Inventaire des pièces :**

<b>Numéro de la production</b>	<b>Intitulé</b>
<b>7</b>	Statuts de l'Association RightForGones

**STATUTS DE L'ASSOCIATION RIGHTFORGONES**  
**Associations déclarées par application de la**  
**loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**ARTICLE PREMIER. – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association RightForGones.

**ARTICLE 2. – BUT OBJET**

Cette association a pour objet la défense des droits des usagers des services publics, notamment en matière de transport en communs et d'urbanisme sur tout le territoire de la Métropole de Lyon, l'Association RightForGones peut également servir de conseillère en la matière pour d'autres association au niveau de la Région Rhône-Alpes.

**ARTICLE 3. – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 51 Grande rue de la Croix-Rousse 69004 Lyon. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

**Article 4. – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5. – COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur ;
- b) Membres bienfaiteurs ;
- c) Membres actifs ou adhérents.

**ARTICLE 6. – ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, sous réserve d'avoir la majorité et d'être titulaire du plein exercice de ses droits. En cas de personne bénéficiant d'une protection juridique, se référer au droit commun.

**ARTICLE 7. – MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10€ à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 1 000€ et une cotisation annuelle 50€ fixée chaque année par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8. – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier (papier ou électronique) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10. – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises au deux tiers des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

## **ARTICLE 12. – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande du tiers plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises au deux tiers des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 13. - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de six membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises au tier des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 14. – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

#### **ARTICLE 15. – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 16. – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 17. – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de

l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

**Article 18. – LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Lyon, le 14 avril 2028»

Monsieur Alexandre Dubois  
Marbeau



Monsieur Alan

